

VIDEOFUTUR ENTERTAINMENT GROUP
Société anonyme au capital de 8 614 202,85 euros
Siège Social : 27 rue d'Orléans - 92200 NEUILLY SUR SEINE
444.133.300 RCS NANTERRE

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société **VIDEOFUTUR ENTERTAINMENT GROUP** sont avisés qu'une **Assemblée Générale Mixte** se tiendra le **21 Juin 2012** à **09h30** au **Siège Social : 27 rue d'Orléans - 92200 NEUILLY SUR SEINE** afin de délibérer sur l'ordre du jour indiqué ci-après :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Approbation du bilan et du compte de résultat sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation de la Convention d'avance en compte-courant entre la Société J2H S.A.S et Video Futur Entertainment Group S.A
- Autorisation accordée au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achats d'actions de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions
- Modification de l'article 6 des statuts de la Société
- Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action nouvelle contre 30 actions anciennes et modification corrélative des articles 6 (Capital Social) et 18 alinéa 3 (Assemblées des actionnaires) des Statuts de la Société
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public visée à l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec, ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration d'émettre des bons de souscription d'action dans le cadre du régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société
- Limitation globale du montant des émissions
- Délégation de pouvoir pour les formalités légales, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application de l'article L. 228-1 du Code de Commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **18 juin 2012** à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de Commerce, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) donner une procuration à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ;
- 3) voter par correspondance.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **18 juin 2012**, à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à cette assemblée générale, seront mis à la disposition des actionnaires, dans les délais légaux, au siège social de **VIDEOFUTUR ENTERTAINMENT GROUP** ou transmis sur simple demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les formulaires de procuration et de vote par correspondance leurs seront adressés sur demande réceptionnée par lettre recommandée avec avis de réception par **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Pour être comptabilisé, le formulaire de vote par correspondance, complété et signé, devra être retourné à **CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales Centralisées – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9** au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société conformément aux articles L. 225-108 et R. 225-84 du Code de Commerce. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes motivées d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales en vigueur, doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et être réceptionnées au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de Commerce. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d'un bref exposé des motifs.

Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des points à l'ordre du jour et des résolutions qui seront présentés est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VIDEO FUTUR ENTERTAINMENT GROUP

Société Anonyme

Au capital de 8.614.202,85 euros

Siège social : 27, rue d'Orléans - 92200 Neuilly sur Seine

R.C.S. Nanterre 444 133 300

TEXTE DES RESOLUTIONS**I. De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire**

Première résolution - *Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et des dépenses non déductibles fiscalement*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution - *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011, tel que ressortant des comptes sociaux*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux, constatant que la perte de l'exercice s'élève à 5.199.969,00 euros (Cinq millions cent quatre-vingt dix-neuf mille neuf cent soixante-neuf euros), décide d'affecter ladite perte au compte report à nouveau qui, après affectation, présentera un solde débiteur de 2.921.602,00 euros (Deux millions neuf cent vingt-et-un mille six cent deux mille euros).

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été mis en distribution au titre des 3 exercices précédents. Elle prend acte de l'absence de dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires assujetties à l'impôt sur les sociétés au titre des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts.

Troisième résolution - *Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce conclues au titre de l'exercice 2011 et des conventions poursuivies au cours de l'exercice.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve lesdites conventions ainsi que les conventions ayant été poursuivies au cours de l'exercice.

Quatrième résolution - *Approbation de la Convention Réglementée d'avance en compte-courant intervenue entre les sociétés J2H SAS et Video Futur Entertainment Group S.A*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve la Convention d'Avance en compte-courant intervenue entre la Société J2H SAS et la Société Video Futur Entertainment Group S.A en date du 12 octobre 2011 et dûment autorisée par un Conseil d'Administration en date du 27/09/2011. Convention dans le cadre de laquelle la société J2H s'est engagée à consentir en faveur de la Société *Video Futur Entertainment Group S.A* des avances en compte-courant d'actionnaire d'un montant en principal maximum de 1.500.000 euros. et ce pour une durée de 24 mois à compter de la mise à disposition des fonds.

Cinquième résolution - *Autorisation accordée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achats d'actions de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-209-1 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration à acheter ou faire acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% du capital social de la Société à la date de réalisation de ces achats, dans les conditions prévues aux articles L.225-209-1 et suivants du Code de commerce et celles fixées par la présente résolution.

1. Le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 1 euro, étant entendu que ce prix devra être éventuellement ajusté en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération modifiant le nominal de l'action ou portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximum des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions s'élève à 250 000 euros.

2. L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué à tout moment, y compris en période d'offre publique, sous réserve que celui-ci soit réglé intégralement en espèces, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou hors marché, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou par voie d'offre publique, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera.

Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% des actions composant le capital de la Société.

L'autorisation conférée aux termes de la présente résolution est valable pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

3. Ces achats d'actions pourront être effectués aux fins de favoriser la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers reconnue par l'Autorité des marchés financiers et, plus généralement, en vue de toute autre affectation qui viendrait à être permise par la loi ou viendrait à être reconnue comme pratique de marché par les autorités compétentes.
4. Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.
5. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour juger de l'opportunité de lancer un programme d'achat d'actions et en déterminer les modalités, pour établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

II. *De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.*

Sixième résolution. - *Réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

1. constate :

- que les comptes de la Société arrêtés au 31 décembre 2011 et approuvés par la présente Assemblée font apparaître, après affectation du résultat :
 - un compte « Prime d'émission » s'élevant au montant de 51 777 euros ;
 - un compte « Réserve légale » s'élevant au montant de 156 721 euros ;
 - un compte « Report à nouveau », après affectation de la perte comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2011, présentant un solde débiteur de 2 921 602 euros.
- que le capital social s'élevait le 13 décembre 2011 à 6 083 154 euros divisé en 67 590 364 actions regroupées entièrement souscrites et libérées et 5 192 actions non regroupées ;
- que depuis lors :

- 28 123 001 BSA ont été exercés, à un prix de 0,10 € ;
 - Les 5 192 actions non regroupées au 31 décembre 2011 ont disparu ;
 - Consécutivement,
 - le compte « Prime d'émission » s'élève maintenant à 333 007,01 euros ;
 - le capital social s'élève maintenant à 8 614 202,85 euros divisé en 95 713 365 actions regroupées entièrement souscrites et libérées et aucunes actions non regroupées.
2. décide de réduire, avec effet immédiat, le capital social de la Société d'un montant de 4 785 668,25 euros, pour le ramener de 8 614 202,85 euros à 3 828 534,60 euros, (i) par imputation à hauteur de 2 921 602 euros sur le compte « Report à nouveau » et (ii) par affectation à hauteur de 1 864 066,25 euros à un compte « Réserve spéciale indisponible provenant de la réduction du capital », étant précisé que, après clôture de l'exercice au 31 décembre 2012 et approbation des comptes dudit exercice, les pertes qui viendraient à être constatées seront imputées à due concurrence sur ce compte ;
 3. décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
 4. constate qu'au résultat de cette réduction de capital, le capital social s'élève désormais à 3 828 534,60 euros et est divisé en 95 713 365 actions ;
 5. prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce, les droits des titulaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis sur le fondement de délégations consenties, antérieurement à la présente Assemblée, par l'assemblée générale de la Société, seront réduits en conséquence comme s'ils les avaient exercés avant la date de réalisation de la réduction de capital ; et
 6. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente décision, procéder à toutes formalités de publicité requises, et plus généralement faire tout ce qui sera utile en vue de procéder à la présente réduction de capital dans les conditions susvisées.

Septième résolution. - *Modification de l'article 6 des statuts de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, sous la condition de l'adoption de la résolution qui précède :

1. décide de modifier la rédaction de l'alinéa 1er de l'article 6 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« A la suite de la réalisation de la réduction de capital motivée par des pertes d'un montant nominal de 4 785 668,25 euros décidée par l'assemblée générale du 6 juin 2012, le capital social s'élève à 3 828 534,60 euros. »

2. adopte, en conséquence, l'article 6 des statuts de la Société dans sa nouvelle rédaction :

« A la suite de la réalisation de la réduction de capital motivée par des pertes d'un montant nominal de 4 785 668,25 euros décidée par l'assemblée générale du 6 juin 2012, le capital social s'élève désormais à 3 828 534,60 euros et est divisé en 95 713 365 actions entièrement souscrites et libérées. »

Huitième résolution – *Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action nouvelle contre 30 actions anciennes et modification corrélative des articles 6 (Capital Social) et 18 alinéa 3 (Assemblées des actionnaires) des Statuts de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, sous la condition de l'adoption de la 6^{ème} résolution de la présente Assemblée :

1. Décide de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société par attribution de 1 action nouvelle contre 30 actions anciennes.
2. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre cette décision de regroupement, et notamment mais non limitativement :
 - de fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra, au plus tôt, dans un délai de 15 jours débutant à la date de publication d'un avis de regroupement par la Société au Bulletin des Annonces légales Obligatoires ;
 - de fixer la période d'échange dans la limite de 2 ans maximum à compter de la date de publication au Bulletin des Annonces légales Obligatoires dudit avis ;
 - de constater et arrêter définitivement le nombre exact de titres donnant accès au capital de la Société, le nombre définitif d'actions soumises au regroupement et le nombre définitif d'actions à provenir du regroupement ;
 - de modifier corrélativement les articles 6 (Capital Social) et 18 alinéa 6 (Assemblées des actionnaires) des Statuts de la Société, une fois constaté le nombre d'actions résultant du regroupement, et la coexistence d'actions regroupées et d'actions qui n'auront pas été regroupées, étant précisé que pendant un délai de deux ans à compter du regroupement des actions décidé par le Conseil d'administration, tant que l'ensemble des actions n'aura pas été regroupé, toute action regroupée donnera droit à une voix et toute action non regroupée à 1/30 de voix, de sorte que le nombre de voix attaché aux actions sera proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent ; et

- de procéder à toutes formalités de publicité requises, et plus généralement faire tout ce qui serait utile en vue de procéder au présent regroupement.
3. Décide que les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement précité devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente de leurs actions anciennes formant rompus, de manière à permettre la réalisation des opérations de regroupement.

Neuvième résolution - *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-2, L.225-132, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré,

délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription.

L'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de la présente délégation est fixé à 4.500.000€, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond prévu au paragraphe 1 de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.
2. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder quinze millions d'euros (15.000.000€) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, mais (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40

du Code de commerce et (iii) que ce montant étant s'impute sur le plafond prévu au paragraphe 2 de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.

3. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription, à titre irréductible, des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit à souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions du Code de commerce. Il pourra notamment proroger le délai de souscription à titre irréductible qu'il aura initialement fixé. En outre, le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les actionnaires pourront alors renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription à titre réductible. Cette renonciation devra être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée générale prend acte que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce (ou plusieurs d'entre elles), à savoir (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français, international ou à l'étranger.

L'Assemblée générale prend également acte que les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application de la présente résolution, selon leurs caractéristiques, sont susceptibles de donner lieu à des offres au public au sens de l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier et nécessiteront donc, le cas échéant, sauf dérogation, l'établissement d'un prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions légales et réglementaires.

1. L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.
2. L'Assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société décidées sur le fondement de la présente délégation pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus.
3. Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal

des valeurs mobilières, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions de la Société et, s'agissant des titres de créances, leur rang de subordination, leur rémunération ainsi que leurs modalités de remboursement. Le Conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Le cas échéant, le Conseil d'administration pourra suspendre l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, pendant une période maximum de trois mois et prendra toute mesure utile au titre des ajustements à effectuer conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

1. Le Conseil d'administration disposera, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et pour requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.

2. Le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.
3. La présente délégation annule et remplace, à compter de ce jour, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 14 novembre 2011 dans sa 6^{ème} résolution.

Dixième résolution - *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public visée à l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du

rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré,

délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public visée à l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription.

L'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société, susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de la présente délégation est fixé à 1.000.000€, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond prévu au paragraphe 1 de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.
2. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder trois millions d'euros (3.000.000€) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, mais (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce et (iii) que ce montant étant s'impute sur le plafond prévu au paragraphe 2 de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.
 1. L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.
 2. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.
 3. L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs

mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.

4. L'Assemblée générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-136, 2° du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente résolution sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.
5. Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, dans les conditions fixées par la présente résolution, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions réalisées en application de la présente résolution sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs facultés suivantes :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ; ou
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
1. Le Conseil d'administration disposera, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et pour requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur

général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.

2. Le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Onzième résolution - *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, sans droit préférentiel de souscription, par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré,

délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, l'émission, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription.

L'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital de la Société, susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions décidées en vertu de la présente délégation est fixée à 1.000.000€ étant précisé (i) que ce montant s'impute sur le plafond prévu au paragraphe 1 de la 16eme résolution de la présente Assemblée et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société et (ii) que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, l'émission de titres de capital réalisée en vertu de la présente délégation de compétence sera limitée, en tout état de cause, à 20% du capital social par an apprécié à la date d'émission.

1. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les titres de créance, émis en vertu de la présente délégation pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non à durée déterminée ou non, et être émis soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder trois millions d'euros (3.000.000€) ou leur contre-

valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, mais (ii) que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce et (iii) que ce montant étant s'impute sur le plafond prévu au paragraphe 2 de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.

1. L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.
2. Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération dans les conditions prévues par la loi.
3. L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution.
4. L'Assemblée générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-136, 2° du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente résolution sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance.
5. Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente délégation ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera, dans les conditions fixées par la présente résolution, leur prix de souscription, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider d'imputer les frais des émissions réalisées en application de la présente résolution sur le montant des primes y afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

6. Le Conseil d'administration disposera, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en

passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou, le cas échéant, à l'étranger ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et pour requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.

7. Le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Douzième résolution - *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec, ou avec suppression du, droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration, et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes :

délègue, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée, au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée par le Conseil d'administration en vertu de la 9^{ème} résolution, de la 10^{ème} résolution ou de la 11^{ème} résolution de la présente Assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'émission sous réserve du respect du plafond prévu dans lesdites résolutions.

Le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente autorisation conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Treizième résolution - *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes*

L'Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, sa compétence pour décider, dans les conditions fixées par la présente résolution, d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes, ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

1. Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée, immédiatement ou à terme, au résultat de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 500.000€, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond prévu au paragraphe 1 de la 18^{ième} résolution de la présente Assemblée et qu'il n'inclut pas la valeur nominale des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués conformément à la loi et aux stipulations contractuelles pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières ou autres titres donnant accès à des actions de la Société.
2. L'Assemblée délègue au Conseil d'administration le pouvoir de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
 - fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.
1. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution.
 2. Le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce.

Quatorzième résolution - *Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, dans le cadre des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.228-92, L.225-138 I et II, et L.225-138-1 du Code de commerce, connaissance prise des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de mille euros (1.000€), réservés aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation étant indépendant de toute autre délégation consentie par l'assemblée générale des actionnaires et ne devant s'imputer sur aucun autre plafond global d'augmentation de capital ;
2. décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux titres financiers donnant accès au capital de la Société émis en application de la présente autorisation ;
3. décide que le prix devra être fixé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Les données seront appréciées, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives ;
4. décide que l'avantage consenti aux membres du personnel adhérent au plan d'épargne entreprise sera, sous les limites des dispositions applicables, au maximum de 20% et que, dans les limites fixées ci-dessus, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, notamment à l'effet de :
 - arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
 - déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
 - procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
 - fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
 - prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne entreprise ou la modification de plans existants ;

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives.

La présente délégation de compétence est donnée pour une période de vingt-six mois (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée; elle remplace toute délégation antérieure portant sur le même objet et annule cette dernière pour sa partie non utilisée.

Quinzième résolution - *Autorisation à conférer au Conseil d'administration d'émettre des bons de souscription d'action dans le cadre du régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes et constaté que le capital social est entièrement libéré,

1. décide, dans le cadre spécifique des émissions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et des articles L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'administration à consentir, un nombre de bons de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital, d'un montant nominal maximum de 200.000€, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée ;
2. décide que l'émission ainsi autorisée donnera le droit à chaque titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, une (1) action de la Société à un prix au moins égal au plus élevé des montants suivants (i) la moyenne pondérée des cours des vingt dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la date d'attribution des bons, ou (ii) si la Société a procédé dans les six mois précédant la date d'attribution des bons à une augmentation de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'attribution gratuite d'actions, de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions), au prix d'émission des titres dans le cadre de cette augmentation de capital ou (iii) au prix minimum prévu, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce prix pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
3. décide de supprimer, au profit des attributaires des bons, le droit préférentiel de souscription de chaque actionnaire aux bons qui seront ainsi émis et de réserver l'émission des bons aux salariés et aux dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés;

4. décide que le nom des attributaires desdits bons et le nombre de titres attribués à chacun d'eux seront fixés par le Conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales ;
5. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des bons, la renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions résultant de l'exercice des bons ;
6. décide que les bons devront être émis par le Conseil d'administration dans les 12 mois de la présente Assemblée et seront incessibles. Passé ce délai, les bons non attribués seront annulés.

Dans le cadre ainsi défini, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration et lui donne tous pouvoirs à l'effet de décider et de réaliser cette émission de bons de souscription en une ou plusieurs fois et aux moments qu'il jugera opportuns, d'en fixer les conditions et les modalités, et, en particulier, de procéder à l'attribution des bons entre les attributaires, étant précisé que les bons pourront être émis gratuitement.

En conséquence de l'émission des bons, l'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant correspondant à la valeur globale nominale des actions nouvelles émises en représentation de ces bons et dans la limite du plafond global prévu au paragraphe 3 de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des bons devront être souscrites au plus tard, sous réserve d'un délai plus court imposé par le Conseil d'administration, dans un délai de 5 ans à compter de l'émission par le Conseil d'administration des bons correspondants, faute de quoi les bons seront définitivement annulés sans aucun droit à indemnité en faveur des attributaires ; elles devront être intégralement libérées à la souscription, jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des bons sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration d'exercice des bons, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement, en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

A cet effet, l'Assemblée générale confère au Conseil d'administration tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdits bons de souscription et des actions qui en seront issues et notamment pour apporter annuellement aux statuts de la Société les modifications découlant des souscriptions et remplir toutes formalités consécutives.

En outre, le Conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires pour assurer la protection des porteurs de bons en cas d'opérations financières affectant le capital de la Société ; notamment par voie d'ajustement du nombre ou du prix des actions souscrites en exercice des bons, et ce, afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations.

Le Conseil d'administration pourra également prendre toute mesure portant suspension temporaire des périodes d'exercice qui s'avérerait nécessaire à l'effet de préserver l'intérêt de la Société, et ce, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Seizième résolution - *Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée à procéder, dans les conditions fixées par la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, en une ou plusieurs fois et en un ou plusieurs plans d'attribution distincts dans les conditions ci-dessous.

1. Le nombre total des actions existantes ou à émettre de la Société attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société à la date de décision d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'émission des actions attribuées gratuitement s'imputera sur le plafond global d'augmentation du capital social fixé au paragraphe 3 de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée.
2. Les bénéficiaires seront les salariés ou mandataires sociaux éligibles (au sens de l'article L.225-197-1 II alinéa 1 du Code de commerce) de la Société ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.
3. Le Conseil d'administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'acquisition, période à l'issue de laquelle l'attribution des actions deviendra définitive. Cette période ne pourra pas être inférieure à deux ans à compter de l'attribution.
4. Le Conseil d'administration fixera, dans les conditions légales, lors de chaque décision d'attribution, la période d'obligation de conservation des actions de la Société par les bénéficiaires, période qui court à compter de l'attribution définitive des actions. Cette période ne pourra pas être inférieure à deux ans.
5. Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre de l'article L.225-208 du Code de commerce.
6. L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit aux actions attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation, et (iii) à tout droit sur le montant des réserves et primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée la somme nécessaire à la libération des actions nouvelles.
7. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de délégation dans les limites permises par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en oeuvre la présente autorisation et notamment afin de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, les critères d'attribution, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions et les modalités d'attribution des actions et en particulier la période d'acquisition et la période de conservation des actions ainsi attribuées ;
 - fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;

- décider la date de jouissance, même rétroactive des actions nouvellement émises ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions attribuées gratuitement sera ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires ; et,

plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des attributions définitives, modifier le cas échéant les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide, en outre, que la présente délégation annule et remplace, à compter de ce jour, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 9 juin 2011 dans sa 12^{ème} résolution.

Dix-septième résolution - *Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment celles des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et des mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du nombre d'actions constituant le capital social de la Société à la date d'attribution des options par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 18^{ème} résolution de la présente Assemblée ;
3. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les options seront consenties ; décide que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L.225-208 du Code de commerce. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L.225-181 du Code de commerce, le Conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la

réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;

4. constate que la présente délégation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en espèces ou par compensation avec des créances sur la Société ;
5. en conséquence, l'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
 - fixer les dates auxquelles les options seront consenties ;
 - fixer les modalités et conditions des options et de leur attribution, et notamment :
 - la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de 12 mois à l'issue de la période de blocage qui ne pourra être inférieure à une année, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ;
 - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.
6. décide que le Conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts de la Société en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et

prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ;

7. fixe à 26 mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation qui annule et remplace, à compter de ce jour, l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 9 juin 2011 dans sa 13^{ème} résolution.

Dix-huitième résolution - *Limitation globale* du montant des émissions

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'administration, et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes,

1. Décide de fixer, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières diverses réalisées en vertu des délégations consenties au Conseil d'administration, au titre des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} résolutions de la présente Assemblée, à un montant nominal global de quatre millions cinq cent mille euros (4.500.000 €), étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières et autres titres donnant accès à des actions ;
2. Décide de fixer, par exception au paragraphe 1 ci-dessus, le montant nominal global des titres de créance émis au titre des 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} résolutions de la présente Assemblée, à un montant de quinze millions d'euros (15.000.000€) ;
3. Décide de fixer, par exception au paragraphe 1 ci-dessus, le montant nominal global des augmentations de capital qui pourraient résulter au titres des délégations consenties au Conseil d'administration, au titre des 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions de la présente Assemblée, à un montant de deux cent mille euros (200.000€).

Dix-neuvième résolution - *Délégation de pouvoir pour les formalités légales, commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Video Futur Entertainment Group

Société anonyme
Au capital de 6.083.154 euros
Siège social : 27, rue d'Orléans 92200 Neuilly sur Seine
444 133 300 RCS Paris

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2012 SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

Mesdames,
Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale ordinaire (l'« Assemblée ») conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société à l'effet de vous rendre compte de la gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de cet exercice ainsi que les divers rapports prévus par la réglementation. Le Commissaire aux Comptes vous donnera par ailleurs lecture de ses rapports.

1. RESULTATS ET SITUATION FINANCIERE DE VIDEO FUTUR ENTERTAINMENT GROUP SA (LA « SOCIETE » OU « VIDEOFUTUR ») AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Les commentaires qui suivent sont établis sur la base des comptes annuels de la Société préparés en conformité avec les principes comptables édictés par le Plan comptable général français (voir note 1 de l'annexe aux comptes annuels 2011).

1. Faits marquants de la période

Le principal événement de l'année a été l'émission de 29 570 884 actions assorties de bons de souscription d'actions (ABSA) au travers d'une offre au public, intégralement souscrite et ayant permis la continuité de l'activité de la Société. Une augmentation de capital de 2,7 M€ a ainsi été réalisée le 16 décembre 2011. Chaque action nouvelle étant assortie d'un bon de souscription pour une action, la Société pouvait espérer obtenir un niveau équivalent d'augmentation de capital lors de l'exercice des BSA.

À l'issue de cette augmentation de capital, J2H a renforcé sa position dans la société, sa part dans le capital passant à plus de 43% fin 2011. Par ailleurs, les fonds Mousse Partners ont porté leur part de 4% à près de 14% du capital à fin 2011.

D'un point de vue opérationnel, Vidéofutur a lancé en juin 2011 son offre « Pass Duo », la première offre d'abonnement couplant la location illimitée de DVD physiques et l'accès à la Vidéo à la Demande ("VàD") à prix préférentiel, pour 6,99€/mois. Cette offre unique en France concerne l'ensemble des clients par voie postale et des clients des magasins exploités en propre. Elle permet au client - tout en tenant compte de la Chronologie des médias - de pouvoir profiter de l'ensemble du catalogue de films en continu, 4 mois après leur sortie au cinéma, sur un maximum de supports. La société a atteint dès la fin 2011 le chiffre de 25 000 clients abonnés.

Dans ce contexte, la Société a poursuivi son objectif d'agrandissement de son parc de magasins et en comptait trente-deux exploités en propre au 31 décembre 2011, auquel viendra s'ajouter en février 2012 un magasin supplémentaire à Gagny. En 2012, en fonction de sa capacité de financement disponible, la Société a pour objectif d'ouvrir un magasin supplémentaire chaque mois, dans une douzaine de villes différentes.

Par ailleurs, après l'intégration de son offre de VàD sur la tablette Galaxy Tab en 2010, Videofutur a étendu son partenariat avec Samsung en étant également présent sur les télévisions connectées de la

marque coréenne ainsi que sur ses téléphones portables. La Société déploie également son offre de V&D sur les télévisions connectées d'autres constructeurs.

Au mois de juillet 2011, le Président de Vidéofutur M. Marc Tessier a quitté son poste, atteint par la limite d'âge définie par les statuts. M. Joseph Haddad, qui occupait déjà les fonctions de Direction Générale, a alors été nommé Président Directeur Général. La Société a par ailleurs vu à la fin du mois d'octobre 2011 le départ de M. Gilles Aubagnac, Directeur Général délégué aux Finances. M. Mathias Hautefort a été nommé Directeur Général par le Conseil d'Administration du 13 décembre 2011, fonctions qu'il a prises au 2 janvier 2012, permettant de dissocier à nouveau les fonctions de Directeur Général de celles de Président, conservées par M. Joseph Haddad.

Le 29 décembre 2011, la filiale VF Stores, détenue à 100% par la Société, a fusionné avec l'entité Vidéofutur dans le cadre d'une TUP (transmission universelle du patrimoine). Ainsi, ces diverses entités sont désormais regroupées sous l'appellation Vidéofutur Entertainment Group.

2. Analyse des résultats

1. Informations financières sélectionnées

<i>Données du compte de résultat et du bilan, en milliers d'euros</i>	2011	2010	Var 2010 - 2011
Chiffre d'affaires	7 192	8 266	(1 075)
Résultat exploitation	(3 936)	(5 768)	+1 832
Résultats financier et exceptionnel	(1 264)	+ 137	(1401)
Résultat net	(5 200)	(5 642)	+442
Trésorerie nette disponible	1 006	5 686	(4 680)
Total Bilan	6 977	11 220	(4 243)

2. Analyse des résultats de la Société en France

Hors activités historiques non poursuivies de service aux franchisés, le chiffre d'affaires 2011 s'établit à 6.2 M€ à comparer à 4.6 M€ en 2010, soit une augmentation de + 35 %. Ces résultats confortent la stratégie de conquête de Videofutur en 2012, consistant notamment à ouvrir de nouveaux points de vente exploités en propre, à élargir son parc de terminaux connectés et à accroître sa base d'abonnés, notamment grâce au Pass Duo, offre d'abonnement lancée en 2011 permettant la location de DVD physiques en magasin ou par voie postale, ainsi que le téléchargement légal de vidéos sur le site internet de la Société.

Le chiffre d'affaires total réalisé sur l'exercice écoulé s'établit à K€ 7 192 contre K€ 8 266 en 2010, en retrait de 13%. Cette baisse s'explique principalement par l'arrêt des activités business-to-business de la Société (service aux franchisés et V&D en marque blanche) afin de se recentrer sur son cœur de métier.

Malgré la baisse de son chiffre d'affaires, la Société a réduit sur la période le montant de sa perte d'exploitation à K€ 3 936 contre une perte de K€ 5 768 sur la même période en 2010. Ce résultat met principalement en évidence l'importance des actions de réduction de coûts poursuivies par la Société depuis 2009, qui se poursuivront en 2012. Cette réduction s'explique également par la cessation des activités *business-to-business*, génératrices de chiffre d'affaires, mais fortement déficitaires. Par ailleurs, la Société a en 2011 veillé à réduire ses dépenses envers les ayants-droits, tout en maintenant les relations avec ces derniers afin de proposer à ses clients le catalogue le plus large possible.

- La baisse des charges d'exploitation s'explique principalement par la forte diminution du poste Achats de marchandises, en baisse de 72% (K€ 1 025 contre K€ 3 710). Ce poste est principalement constitué des redevances et minimum garantis dus aux éditeurs/ayants droits de catalogues d'œuvres DVD et VOD et du revenue sharing de DVD.

- Le poste « Autres achats et charges externes » est en hausse de 26%, passant de K€ 4 180 à K€ 5 274. Cette hausse est principalement liée aux commissions payées à VF Store (K€ 1 701 en 2011 contre aucune en 2010).
- Les charges de personnel s'élèvent à K€ 3 475, en baisse par rapport à l'an dernier, en raison notamment des réductions d'effectif, liées au programme de réduction des coûts.
- Les dotations aux amortissements et provisions sont relativement stables par rapport à l'année passée (K€ 1159 contre K€ 1286), témoin de la bonne maîtrise des risques liés à certains postes de l'actif circulant entamée l'année précédente.
- Enfin, les autres charges d'exploitations, d'un montant de 540 K€, correspondent principalement aux charges d'impôts, taxes et versements assimilés.

La perte financière s'élève à K€ 1 224 en 2011 contre un bénéfice de K€ 126 en 2010. Cette perte s'explique par l'opération de fusion entre les deux filiales Vidéofutur et VF Stores pour ne plus former qu'une entité unique *Vidéofutur Entertainment Group*. La société enregistre par ailleurs une perte exceptionnelle de 40 K€.

Finalement, la perte nette de la société pour l'année 2011 s'établit à hauteur de K€ 5 200, en baisse de 8% par rapport à la perte de l'année 2010 qui s'élevait à K€ 5 642.

3. Analyse des résultats des filiales

VF Stores SAS (« VF Stores »)

Jusqu'au 29 décembre 2011, le parc de magasins de la Société était réuni au sein d'une filiale nommée *VF Stores*, société anonyme simplifiée contrôlée à 100 % par Videofutur. Cette filiale a été absorbée par VFEG fin 2011, et n'existe donc plus.

Au 31 décembre 2011, le périmètre des fonds de commerce opérés par cette filiale était constitué de 28 magasins sous enseigne VideoFutur, plus un supplémentaires qui rejoindra le périmètre en février 2012.

VF Stores a enregistré sur l'exercice 2011 une perte d'exploitation de K€ 1 370 pour un chiffre d'affaire de K€ 1 367. Après prise en compte des pertes financières et exceptionnelles de K€ 36, VF stores enregistre une perte nette de K€ 1 334 K€. Cette filiale a fait l'objet d'une TUP à effet rétroactif en 2011 et VFEG a constaté un mali de fusion d'un montant de 1351 K€ en 2011.

En 2011, les besoins de financement de cette filiale ont essentiellement été liés aux acquisitions de fonds de commerce et ont été couverts par fonds propres (dotation en capital de K€ 100, intégralement souscrite par la Société) et par des avances en comptes courants d'actionnaires de la Société dont le montant en principal s'établit à K€ 2 498 au 31 décembre 2011. Ces avances ont été réalisées dans le cadre d'une convention d'avance en compte courant approuvée par le Conseil d'administration de la Société du 26 juillet 2011 et rémunérée au taux Euribor 12 mois + 1,5%.

Glowria Luxembourg SA

Cette société, détenue à 100% par VideoFutur, a été constituée le 4 mars 2008 à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial et technique avec la société des postes et télécommunications luxembourgeois (« PT Lux »), pour préparer le développement international des activités de vidéo à la demande du Groupe. Cette filiale a enregistré sur 2011 une perte nette de K€ 7 et n'a pas encore de chiffre d'affaires..

GPMR Agen SARL

Cette société qui regroupe quatre vidéoclubs sous enseigne Vidéofutur est détenue à 75% par la Société. Sur l'année 2011, son objectif a été identique au reste des vidéo-clubs de la Société, le lancement de l'offre PassDuo en magasin.

Ensemble des participations françaises détenues dans des sociétés exploitant des vidéo-clubs

Au 31 décembre 2011, cet ensemble regroupe environ 30 participations, généralement minoritaires, fortement déficitaires et sous-capitalisées. Au 31 décembre 2011, la valeur nette des actifs financiers dans le réseau de franchisés VideoFutur s'établit à K€ 19 contre K€ 186 au 31 décembre 2010.

3. **Situation financière**

Au 31 décembre 2011, le total du bilan s'établit à K€ 6 977 contre K€ 11 220 au 31 décembre 2010.

Il comporte, à l'actif, des actifs immobilisés à hauteur de K€ 4 225 contre K€ 2 610 au 31 décembre 2010 et des actifs circulants dont la valeur s'établit à K€ 2 752 au 31 décembre 2011 contre K€ 8 596 au 31 décembre 2010.

L'augmentation de l'actif immobilisé est essentiellement liée aux postes « *Fonds commercial* » dont la valeur nette au 31 décembre 2011 s'élève à K€ 2 083 contre K€ 111 au 31 décembre 2010 et « *Autres immobilisations incorporelles* » à K€ 1468 contre K€ 1085 au 31 décembre 2010. Ces augmentations s'expliquent principalement par l'agrandissement du parc de magasins, et donc de la clientèle de la Société liée à ce parc, comme suite à la TUP.

Enfin, la décroissance des actifs circulants est essentiellement liée au poste « *Valeurs mobilières de placement et disponibilités* » qui s'établissait au 31 décembre 2010 à K€ 5 686 contre K€ 1 006 au 31 décembre 2011.

Au passif, les capitaux propres de la Société se montent à K€ 3 370 et comprennent un capital social de K€ 6 083. La variation de ce poste sur l'exercice écoulé résulte de l'opération de diminution de capital intervenue en novembre 2011 à hauteur de K€ 4 943 suivie d'une augmentation de capital de M€ 2.6, dont M€ 1.5 par incorporation de créance et le reste en numéraire.

Enfin, les passifs circulants (y compris provisions pour risques et charges) sont en très nette réduction à K€ 3 607 au 31 décembre 2011 contre K€ 5 363 au 31 décembre 2010. La principale variation constatée sur l'exercice écoulé porte sur le poste de « *Dettes fournisseurs et comptes rattachés* », dont le solde au 31 décembre 2010 s'élevait à K€ 3 526 et à K€ 1 952 fin 2011 ; cette baisse est directement liée à la réduction des coûts de la Société, ainsi qu'à l'annulation des refacturations internes en raison de la TUP entre VF Stores et VFEG.

4. **Investissement**

Les principaux projets d'investissements de la Société en 2011 ont porté sur la poursuite :

- de la consolidation de son réseau de magasins, par l'acquisition de fonds de commerce,
- du développement de son canal de vente Internet ;
- de ses efforts marketing et commerciaux à destination de chacun de ses réseaux de distribution ;
- et des investissements dans son catalogue de contenus et de la plateforme de gestion associée (Content Management System).

En 2011, le montant des investissements incorporels (y compris acquisition en vue de l'enrichissement du catalogue de DVD exploité dans le cadre des activités de location de DVD par la Poste) et corporels s'est élevé à K€ 1 439. Ces investissements ont été intégralement financés sur les fonds propres de la Société.

5. **Recherche et développement**

La Société a concentré en 2011 ses efforts de développement de son offre vers la maison connectée. Après l'apparition sur tablette tactile Samsung en 2010, la Société est maintenant présente sur les téléviseurs connectés Samsung (SmartTV) et Philips.

Pour rappel, les dépenses de développement sont inscrites à l'actif du bilan dès lors que la Société peut notamment démontrer la faisabilité technique et commerciale du projet de développement ainsi que la disponibilité de ressources suffisantes pour achever le développement. Les autres dépenses de recherche et développement, qui sont principalement engagées en vue de la maintenance évolutive et de l'optimisation courante de la plateforme technique V&D et DVD, sont comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues. Au cours de l'exercice écoulé, aucun des projets de développement engagés par la Société n'a rempli les critères permettant l'inscription des dépenses liées à l'actif du bilan.

6. **Conséquences sociales de l'activité**

Au 31 décembre 2011, l'effectif de la Société hors personnel mis à disposition s'établit à 111, en hausse de 73% par rapport au 31 décembre 2010.

La Société n'a pas établi d'accord collectif spécifique définissant le passage aux 35 heures et les modalités applicables à ce régime. La Société applique pour la population de cadres autonomes un usage en accord avec les dispositions légales en ce domaine.

Au cours de l'exercice 2011, la Société a veillé à contenir dans des limites raisonnables les niveaux et l'évolution des rémunérations de ses salariés. Elle a dû parfois consentir à des augmentations de salaires individuelles pour retenir ou récompenser certains de ses collaborateurs. Ces augmentations sont intervenues dans le cadre de discussions individuelles, au cas par cas, et non dans le cadre de négociations collectives.

La Société a également veillé à ce que son organisation respecte les règles en matière de conditions d'hygiène et de sécurité.

VideoFutur n'a pas mis en place de programme de formation spécifique. En présence de demandes ponctuelles de formation des salariés, la Société en examine le bien-fondé au cas par cas.

La Société ne compte pas parmi ses effectifs de travailleurs handicapés et n'a pas participé à des œuvres sociales significatives. Néanmoins à partir du 4^{ème} trimestre 2011, la société travaille avec un CAT pour diverses tâches (envoi de catalogues). VFEG envisage pour l'année 2012 une plus forte implication dans ce domaine..

Dans un souci permanent de contrôle de ses coûts de fonctionnement, certaines fonctions hors cœur de métier pour VideoFutur (numérisation des contenus, encodage/ transcodage, etc.) ont pu être externalisées et comptabilisées en « autres achats et charges externes ».

En termes de politique salariale, la Société entend mettre en œuvre un juste milieu entre les rémunérations fixes et les parts variables. Cette politique devra tenir compte des contraintes imposées par l'application des conventions collectives applicables et des acquis des salariés concernés.

Au 31 décembre 2011, la Société n'a pas mis en place d'accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. Nous vous précisons enfin que la participation des salariés au capital de la Société, au sens de l'article L. 225-102 du Code de commerce, était égale à 0 au 31 décembre 2010.

7. Dépenses non déductibles fiscalement

Au cours de l'exercice 2011, la fusion entre VF Stores et VFEG a entraîné un mali de confusion d'un montant de K€ 1351 non déductible fiscalement.

2. EVOLUTION RECENTE ET PERSPECTIVES 2012

1. Evolution récente et événement post-clôture

Fin mars 2012, près de 95 % des BSA ont été exercés, avant leur échéance, pour un montant d'environ M€ 2,8. Ces fonds, ainsi que ceux de la première partie de cette augmentation de capital, permettront à la Société d'assurer la continuité de son exploitation pour l'année 2012 et l'aideront dans son objectif d'acquisitions de magasins toujours en cours.

2. Perspectives 2012

La priorité de la Société en 2012 portera encore sur le développement de son parc de clients abonnés à ses services de locations vidéos et de téléchargements. La stratégie de recrutement s'appuiera sur trois canaux essentiels:

- le rachat de magasins indépendants sous enseigne Videofutur, aux clients desquels seront proposées les nouvelles offres du Groupe, en particulier l'offre Pass Duo.
- le recrutement online via le site videofutur.fr,

1. Liquidation et fermeture prévues en 2012.
 2. Au 31 décembre 2011, cet ensemble regroupe environ 30 participations, généralement minoritaires, fortement déficitaires et sous-capitalisées, dont la valeur des titres de participations et des créances rattachées aux participations à la clôture est non significative.
- na : non applicable

4. **PROPOSITION D’AFFECTATION DU RESULTAT**

Nous proposons à l’Assemblée générale ordinaire, appelée à approuver les comptes sociaux de constater que la perte nette de l’exercice clos le 31 décembre 2011 s’élève à la somme de 5 199 969 euros (Cinq millions cent quatre-vingt dix neuf mille neuf cent soixante-neuf euros), qui sera répartie à hauteur de 2.278.367,10€ (deux millions deux cent soixante dix-huit mille trois cent soixante-sept euros et dix centimes) au compte « Réserve spéciale indisponible provenant de la réduction du capital », dont le solde sera ainsi nul, et pour 2.921.601,90 (deux millions neuf cent vingt et un mille six cent un euros et quatre-vingt dix centimes) au compte « report à nouveau », dont le solde est désormais déficitaire de ce montant.

Il est rappelé que la Société n’a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

5. **CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES**

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225 38 et suivants du Code de commerce.

6. **ACTIONNARIAT DE LA SOCIETE**

1. **Montant et structure du capital social**

Au 31 décembre 2011, le capital social de VideoFutur s’élève à 6 083 154 euros, divisé en 67 .590.364 actions regroupées entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

A cette date, le capital de la Société se répartit de la façon suivante (sur la base des registres nominatifs) :

	Nombre d’actions au 31/12/2011	% du capital et des droits de vote	Nombre de BSA exerçables avant le 31/03/12	Nombre d’actions regroupées au 31/12/2010	Nombre d’actions non regroupées au 31/12/2010
J2H*, Joseph Haddad et sa famille	29 516 968	43,7%	15 000 007	14 565 361	-
Mousse Partners	9 386 702	13,9%	7 849 502	1 537 200	-
Netgem	482 518	0,7%	1 225 298	832 638	18
Autres administrateurs et mandataires sociaux	283 501	0,4%	155 554	260 002	-
Fast Forward (M.M. Olivier Guillaumin)	355 554	0,5%	155 554	200 000	-
Auto détention	234 866	0,3%		190 457	-
Public	27 327 307	40,4%	5 184 969	21 963 529	-
Minoritaires historiques de VideoFutur	2 948	0,0%		-	170 020
Total	67 590 364	100,0%	29 570 884	38 011 987	170 038

(*) Société holding familiale contrôlée par Monsieur Joseph Haddad, ayant pour principale activité la création ou la prise de participations à caractère industriel ou commercial dans des sociétés françaises ou étrangères évoluant notamment dans le secteur des médias et des télécommunications, leur animation, leur gestion et, le cas échéant, la fourniture de services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

Au 31 décembre 2011, les actions non regroupées qui composaient le capital sont arrivées à échéance, et tous les porteurs de ces titres qui ne les ont pas converties en actions regroupées en ont perdu le bénéfice.

Lors de l’augmentation de capital approuvée par l’Assemblée Générale des actionnaires du 14 novembre 2011, la société J2H, actionnaire de référence de la Société, a franchi à la hausse le seuil de 40% en souscrivant par incorporation de créances. Par ailleurs, la Société a été informée par Mousse Partners, qui agit par le biais des fonds Moussescale, Moussedune, Moussetrap et Mousseville, que le fonds a franchi le seuil des 10% du capital

après sa souscription à l'augmentation de capital. Le fonds détient par ailleurs 7,8 millions de bons de souscription d'actions à un prix d'exercice de 0,10€.

A la connaissance de la Société, il n'y a pas d'action de concert entre les principaux actionnaires de la Société.

2. Droits de vote des actionnaires

Chaque actionnaire dispose en assemblée d'autant de voix qu'il possède d'actions (article 18 des statuts).

3. Titres non représentatifs de capital

A la clôture, VideoFutur n'avait émis aucun titre non représentatif de capital.

4. Autocontrôle, auto-détention et acquisition par la Société de ses propres actions

Il est rappelé que la Société a mis en place à compter du 27 janvier 2010 un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers avec la société Oddo Corporate Finance, en allouant K€ 100 à ce contrat.

Au 31 décembre 2011, les actifs figurant au compte de liquidité correspondent à 234 866 actions propres valorisées à K€ 23, 256 166 droits de souscription valorisés à K€ 2,6 et à K€ 23 en espèces. Ces achats ont été effectués en vertu de l'autorisation relative au rachat d'actions adoptée par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 9 juin 2011 et des délibérations de mise en œuvre du conseil d'administration de la Société.

L'Assemblée générale mixte des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels 2011 sera amenée à approuver la mise en place d'un nouveau programme de rachat d'actions. Cette autorisation se substituera à celle donnée par l'Assemblée générale mixte du 9 juin 2011. Les principales caractéristiques de l'autorisation que le Conseil soumet à votre approbation sont résumées ci-dessous.

- Titres concernés : actions ordinaires regroupées de la Société
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% des actions composant le capital social
- Prix d'achat unitaire maximum : 1 euro
- Montant maximum des fonds alloués à ce programme : K€ 250
- Objectifs du programme de rachat: les achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités du programme de rachat d'actions étant d'assurer la liquidité de l'action VideoFutur par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers
- Durée du programme : 18 mois à compter de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels 2011

A compter de l'adoption de la délibération par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société appelée à délibérer sur les comptes annuels 2011, un conseil d'administration devra se tenir à l'effet de permettre la poursuite des opérations au titre du contrat de liquidité conclu en janvier 2010.

5. Capital social souscrit et capital social autorisé mais non émis

Après approbation par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de VidéoFutur du 9 juin 2011 et de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de VideoFutur du 14 novembre 2011, le Conseil d'administration dispose des autorisations suivantes :

Opération concernée	Numéro de la résolution	Durée de l'autorisation et expiration	Montant nominal maximum	Augmentation réalisée au 31 décembre 2011 (valeur nominale)	Autorisation résiduelle au 31 décembre 2011
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières	6ème	26 mois (Echéance : 14 janvier 2014)	M€ 6	M€ 2,7	M€ 3,3

donnant accès à des actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.					
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions de la Société	12ème	26 mois (échéance : 9 août 2013)	10% du capital à la date d'attribution (1)	K€ 44 (attribution de 490 083 actions gratuites le 13/12/11)	K€ 491 (plafond de la 15ème résolution)
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des stock options	13ème	26 mois (échéance : 9 août 2013)	10% du capital à la date d'attribution (1)	-	-
Autorisation à conférer au conseil d'administration d'émettre des bons de souscription d'action dans le cadre du régime des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise	14ème	12 mois (échéance : 9 juin 2012)	K€ 800 (1)	K€ 265 (attribution de 2 940 496 BSPCE le 13/12/11)	K€ 491 (plafond de la 15ème résolution)

(1) Soumis au plafond global de 800k€ (15ème résolution)

Depuis le 1er janvier 2012 :

- 28 123 001 BSA ont été exercés, portant l'utilisation de la 6ème résolution à 5 192 k€ en valeur nominale, soit une utilisation résiduelle possible de 807 k€ de valeur nominale ;
- 1 035 000 actions gratuites supplémentaires ont été attribuées, descendant le plafond de la 15ème résolution à 398k€ de valeur nominale résiduelle.

6. Autres titres donnant accès au capital

Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE)

Dans le cadre de son programme de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises, la Société a attribué au cours de l'année 2010 1.900.000 BSPCE aux membres de son comité de Direction. 1.000.000 sont caducs en raison du départ de la Société de ses détenteurs.

La quatorzième résolution approuvée par l'Assemblée Générale mixte du 9 juin 2011 autorise le Conseil d'Administration de la Société à émettre des BSPCE.

En 2011, la Société a attribué 2.940.496 BSPCE supplémentaires, portant le total de bons en vie au 31 décembre 2011 à 3.840.496.

Actions gratuites

La douzième résolution approuvée par l'Assemblée Générale mixte du 9 juin 2011 autorise le Conseil d'Administration de la Société à émettre des actions gratuites.

Au 31 décembre 2011, la Société avait attribué 490 083 actions gratuites, à l'occasion de la nomination de Mathias Hautefort comme Directeur Général de la Société. Depuis le 1er janvier 2012, 1 035 000 actions gratuites supplémentaires ont été attribuées aux salariés de la Société.

Options d'achat et/ou de souscription d'actions

À l'occasion de l'augmentation de capital du 13 décembre 2011, la Société a émis des actions à bons de souscription d'actions. Ainsi, à chaque action été attaché un bon, et chaque bon donne droit à souscrire à une action nouvelle pour un montant de 0,10 €. Les bons expirent le 31 mars 2012.

Au 31 décembre 2011, il existe 29 570 884 bons en circulation, cotés sur Alternext (FR0011148030), pouvant être exercés pour un montant total de 2 957 088.40 €. 95% des BSA ont été exercés au 31 mars 2012.

7. Evolution du capital social

Date	Nature de l'opération	Montant de l'augmentation du capital social	Montant de la prime d'émission		Nombre de titres émis	Prix unitaire	Valeur nominale unitaire	Montant cumulé des opérations sur le capital	
								En valeur	En titres
16/10/2002	Apports en numéraire et en la SARL nature	7.500,00€	0,00€		750.000	0,01€	0,01€	7.500,00€	750.000
26/11/2002	Apports en numéraire	394,72€	74.602,08€		39.472	1,90€	0,01€	7.894,72€	38.789.472
26/11/2002	Incorporation	31.578,88€	0,00€		3.157.888	gratuit	0,01€	39.473,60€	3.947.360
31/01/2003	Transformation de la SARL en société anonyme avec conseil d'administration								
13/03/2003	Apport en numéraire	8.400,00€	201.600,00€	840.000		0,25€	0,01€	47.873,60€	4.787.360
03/10/2003	Apport en numéraire	12.200,00€	292.800,00€	1.220.000		0,25€	0,01€	60.073,60€	6.007.360
09/07/2004	Apport en numéraire	33.189,63€	1.891.808,91€	3.318.963		0,58€	0,01€	93.263,23€	9.326.323
23/08/2004	Apport en numéraire	2.442,24€	139.207,68€	244.224		0,58€	0,01€	95.705,47€	9.570.547
09/09/2004	Apport en numéraire	34.482,74€	1.965.516,18€	3.448.274		0,58€	0,01€	130.188,21€	13.018.821
01/07/2005	Apport en numéraire	39.682,54€	2.460.317,48€	3.968.254 ABSA		0,63€	0,01€	169.870,25€	16.987.075
16/02/2006	Exercice de 3.968.250 BSA	23.809,50€	1.476.189€	2.380.950		0,63€	0,01€	193.680,25€	19.368.025
07/04/2006	Apport en numéraire	23.810,86€	1.476.273,32€	2.381.086 ABSA2		0,63€	0,01€	217.491,11€	21.749.111
07/04/2006	Apport en numéraire	7.083,33€	439.166,46€	708.333		0,63€	0,01€	224.574,44€	22.457.444
07/04/2006	Exercice de 2.380.900 BSA 0306	39.761,03€	2.465.183,86€	3.976.103		0,63€	0,01€	264.335,47€	26.433.547
05/10/2007	Réduction du capital à zéro								
05/10/2007	Apport en numéraire	4.232.579,57€	0,00€	423.257.957		0,01€	0,01€	4.232.579,57€	423.257.957
08/02/2008	Exercice de 219 405 923BSA	2.194.059,23€	0,00€	219.405.923		0,01€	0,01€	6.426.638,80€	642.663.880
08/02/2008	Exercice de 29 120 000 BSPCE	291.200,00€	0,00€	29.120.000		0,01€	0,01€	6.717.838,80 €	671.783.880
18/01/2010	Augmentation de capital	6.717.838,80 €	7.096.814,92€	671.783.880		N/A	0,01€	13.435.677,60€	1.343.567.760
18/01/2010	Réduction de capital	-5.071.340,08€	-7.096.814,92€	-507.134.008		0,01	0,01€	8.364.337,52€	836.283.732
18/01/2010	Regroupement d'actions	-	-	-		-	-	8.364.337,52€	38.011.987 actions regroupées et 170.038 actions non regroupées
14/11/2011	Réduction de capital	-4.942.563,08 €	-	-		-	-	-4.942.563,08 €	
01/12/2011	Regroupement d'actions	-	-	-		-	-	-	2.248 actions regroupées et - 64.856 actions non regroupées

13/12/2011	Augmentation de capital	2.661.379,56 €	295.708,84 €	29.570.884		0,10 €	0,09 €	2.661.379,56 €	29.570.884 actions nouvelles
------------	-------------------------	----------------	--------------	------------	--	--------	--------	----------------	------------------------------

1. **INFORMATIONS SUR LES RISQUES**

Se reporter à la section 4 du prospectus relatif à l'augmentation de capital de la Société, disponibles sur le site internet de la Société (www.videofutur.com) et sur le site de NYSE Alternext (www.alternext.com)

2. **INFORMATIONS RELATIVES AUX ORGANES DE GESTION ET AUX MANDATAIRES SOCIAUX**

1. **Composition et fonctionnement du conseil d'administration**

Conformément aux dispositions des statuts approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de VideoFutur du 23 décembre 2009, le Conseil d'administration peut être composé de trois membres au moins et de 15 membres au plus. Ses membres sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve des dispositions légales spécifiques liées à la cooptation, et la durée de leur mandat est de six années. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du conseil d'administration est de 70 ans.

A la date du présent rapport, le Conseil d'administration est composé de quatre administrateurs dont trois administrateurs personnes physiques et une personne morale.

Prénom et nom ou dénomination sociale	Statut au sein du conseil d'administration	Date de première nomination	Date d'échéance du mandat : assemblée statuant sur les comptes de l'année	Fonction principale exercée dans la Société	Principaux mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés
M. Joseph Haddad	Président	6 mars 2008	31 décembre 2013	Directeur Général Président du conseil d'administration depuis le 21 juillet 2011	Président du conseil d'administration de Netgem SA (société française, cotée sur Euronext) Président du conseil d'administration de Netgem Media Services SA (société française, filiale de Netgem SA) Administrateur de Glowria Luxembourg SA (société luxembourgeoise, filiale de Video Futur Entertainment Group) Gérant de SGBH SNC (société française ayant pour objet la détention de biens immobiliers)
M. Marc Tessier	Administrateur	6 mars 2008	31 décembre 2013	Président du conseil d'administration jusqu'au 21 juillet 2011	Administrateur d'Ediradio (société éditrice de RTL) Administrateur de la société éditrice du Monde (Conseil de Surveillance) Administrateur de Gaumont SA Représentant permanent de J2H au Conseil d'Administration de Netgem SA
J2H, SAS Représentée par Mme Catherine Haddad	Administrateur	23 décembre 2009	31 décembre 2014		Administrateur de Netgem SA
Mme Isabelle Bordry	Administrateur	25 juin 2010	31 décembre 2015		Administratrice Association Bureau de la Renaissance Numérique Présidente de Web Media Group Administratrice de Femmes Associées site Terra Femina Ancien membre de la commission multimédia du CNC (Centre National de la Cinématographie) Membre fondateur de l'Interactive Access Bureau. A occupé diverses fonctions au sein du groupe Yahoo

Les principales évolutions intervenues au cours de l'exercice écoulé dans la constitution du Conseil d'administration de la Société ont été les suivantes :

- Démission de Marc Tessier de sa fonction de Président du Conseil d'Administration le 21 juillet 2011, en raison de la limite d'âge du Président fixée par les statuts de la Société. Il conserve toutefois son poste d'administrateur de la Société.
- Nomination de Joseph Haddad à la fonction de Président de la Société le 21 juillet 2011, en remplacement de Marc Tessier. Il occupe donc à compter de cette date la fonction de Président Directeur Général.
- Démission de M. Gilles Aubagnac de sa fonction d'administrateur et de Directeur Général délégué de la Société le 31 octobre 2011.

2. Direction Générale

Le Conseil d'Administration du 13 décembre 2011 a décidé de nommer Mathias Hautefort au poste de Directeur Général de la Société à compter du 2 janvier 2012, en remplacement de Joseph Haddad, qui conserve son poste de Président du Conseil d'Administration.

La Direction Générale était composée jusqu'au 31 décembre 2011 d'un Directeur Général et d'un Directeur Général délégué :

- Directeur Général : Monsieur Joseph Haddad (Mathias Hautefort depuis le 2 janvier 2012)
- Directeur Général Délégué Marketing & Business Development : Monsieur Rémi Tereszkiwicz, (nommé par le Conseil d'administration du 23 décembre 2009 - mandat ayant pris fin avec la nomination du nouveau Directeur Général le 2 janvier 2012).

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers. Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les mandats et limitations de pouvoirs du Directeur général délégué jusqu'au 31 décembre 2011 n'ont pas évolué au cours de l'exercice écoulé et sont décrits à la section 15.2 du Document d'information relatif à l'admission des actions de la Société sur Alternext.

3. Rémunérations et avantages

Le tableau qui suit détaille les rémunérations et avantages en nature effectivement versés aux mandataires sociaux de VideoFutur au titre des exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2010.

La Société n'a pas mis en place de mécanisme de prime de départ ou d'arrivée pour les mandataires sociaux. Il n'existe pas non plus de régime complémentaire de retraite spécifique pour les mandataires sociaux.

		REMUNERATIONS ANNUELLES BRUTES 2011				
(Données en euros)		Jetons de présence	Fixes	Variables	Avantages en nature	Rémunérations indirectes
Joseph Haddad	Versées	-	-	-	-	-
Marc Tessier ⁽¹⁾	Versées	-	80 000	-	-	-
Gilles Aubagnac	Versées	-	-	-	-	-
Rémi Tereszkiwicz ⁽²⁾	Versées	-	147 378	-	-	-

(1) Rémunérations perçues au titre du mandat social (pas de contrat de travail)

(2) Rémunérations perçues au titre du contrat de travail conclu avec la Société

		REMUNERATIONS ANNUELLES BRUTES 2010				
(Données en euros)		Jetons de présence	Fixes	Variables	Avantages en nature	Rémunérations indirectes
Joseph Haddad	Versées	-	-	-	-	-
Marc Tessier ⁽¹⁾	Versées	-	160 000	-	-	-
Gilles Aubagnac	Versées	-	-	-	-	-
Rémi Tereszkiwicz ⁽²⁾	Versées	-	151 566	-	-	-

(1) Rémunérations perçues au titre du mandat social (pas de contrat de travail)

(2) Rémunérations perçues au titre du contrat de travail conclu avec la Société

Au cours des exercices clos les 31 décembre 2011 et 31 décembre 2010, M. Joseph Haddad et Gilles Aubagnac n'ont perçu aucune rémunération au titre de leurs mandats sociaux. Sur ces deux exercices ;

- les seules rémunérations perçues par M. Gilles Aubagnac l'ont été au titre de son contrat de travail conclu avec la société Netgem SA. La mise à disposition par Netgem SA de Mr Aubagnac auprès de la Société a été rémunérée dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnels conclue au cours des exercices antérieurs (convention réglementée). Les montants facturés dans ce cadre par

Netgem SA à la Société sur les exercices clos les 31 décembre 2011 et 2010 se sont élevées respectivement à K€ 203 et K€ 88.

- Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, M. Mathias Hautefort a reçu 2 940 496 BSPCE exerçables par tiers tous les ans à compter du 13 décembre 2012 dans le cadre de son mandat social de Directeur Général de la Société qui a pris effet au 2 janvier 2012 et 490 083 actions gratuites qui seront livrées le 13 décembre 2013 et assujetties à une période de conservation de deux ans.

En raison du départ de M. Gilles Aubagnac de la Société avant la date d'exercice des BSPCE, les bons qu'il a pu recevoir sont caducs.

Il n'est pas prévu de jetons de présence.

3. AUTRES INFORMATIONS

1. Etat des engagements hors bilan

Se reporter à la note 4.1 des annexes aux comptes annuels 2011.

2. Informations sur les délais de paiement des fournisseurs

Conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 2008 issu de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (dite « loi LME »), nous vous présentons sous forme de tableau les informations requises sur les délais de paiement des fournisseurs correspondant à la décomposition à la clôture des deux derniers exercices du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance (art. D. 441-4 du Code de commerce) :

Dettes fournisseurs (en K€) – hors factures non parvenues					
Exercice	Echéances non dépassées	Echéance 0 à 1 mois	Echéance 1 à 2 mois	Echéance 2 mois et plus	Total
31/12/2010	827	519	223	432	2 001
31/12/2011	344	(27)	(22)	626	921

DE + 90 JOURS	-555 K
DE 0 A 30 JOURS	-84 K
DE 30 A 60 JOURS	-0,4 K
DE 60 JA 90 JOURS	-24 K
NON ECHUE	-257 K
	-921 K

Pour information, la majorité des factures dont l'échéance est supérieure à 2 mois concerne des factures pour lesquelles il existe des régularisations ou désaccords entre la Société et ses fournisseurs.

Votre Commissaire aux comptes présente dans son rapport sur les comptes annuels ses observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations sur les délais de paiement mentionnées ci-dessus (art. D. 823-7-1 du Code de commerce).

3. Cours de bourse de l'action VideoFutur en euros

Le graphique ci-dessous représente l'évolution du cours de l'action VideoFutur (code mnémorique : ALVOD) depuis le 27 janvier 2010, date d'admission des titres de la Société sur le marché NYSE Alternext jusqu'au 31 décembre 2011.



4. Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Nature des indications	Exercice social clos le 31 décembre 2007	Exercice social clos le 31 décembre 2008	Exercice social clos le 31 décembre 2009	Exercice social clos le 31 décembre 2010	Exercice social clos le 31 décembre 2011
1 – Capital en fin d'exercice					
Capital social	6 426 638,80 €	6 717 838.80 €	6 717 838.80 €	8 364 337.52 €	6 083 154 €
Nombre des actions ordinaires existantes : - non regroupées - regroupées	642.663.880 -	671 783 880 -	671 783 880 -	170 038 38 011 987	- 67 590 364
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes	-	-	-	-	-
Nombre maximal d'actions futures à créer : - non regroupées - regroupées	30.470.000 -	1.350.000 -	- -	- 1.900.000	- 29 570 884
... Par conversion d'obligations	-	-	-	-	-
... Par exercice de droits de souscription	30.470.000	1.350.000	-	1.900.000	29 570 884
2 – Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	5.796.300 €	6.913.859 €	14.356.131 €	8.265.895 €	7.191.683 €
Résultats avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-2.412.195 €	-3.458.991 €	5 988 842 € (1)	-4.511.534 €	-4 302 521 €
Impôt sur les bénéfices	31 806 €	41.377 €	-1.100 €	-	-
Participation des salariés due au titre de l'exercice	0				
Résultats après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-6.079.063 €	-5.829.074 €	3.134.424 €	- 5.641.899	- 5.199.969 €
Résultat distribué	-	-	-	-	
3 – Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	- 0.004 €	- 0.005 €	+ 0,009 €	- 0,119 €	- 0,064€
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	- 0.094 €	- 0.009 €	+ 0.005 €	- 0,149 €	- 0,077 €
Dividende attribué à chaque action (<i>préciser s'il s'agit d'un dividende brut ou net</i>)	-	-	-	-	
4 – Personnel					
Effectif moyen des salariés pendant l'exercice	46	59	84	75	52
Montant de la masse salariale de l'exercice	1 981 980 €	2 618 732 €	4 013 562 €	2 839 822	2 454 265
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvre sociale...)	833 661	1 138 684 €	1 699 597 €	1 323 267 €	1 020 239

Nous espérons que les propositions qui précèdent recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter en faveur des résolutions qui vous sont soumises.

VIDEOFUTUR ENTERTAINMENT GROUP
Société anonyme au capital de 8 614 202,85 euros
Siège Social : 27 rue d'Orléans - 92200 NEUILLY SUR SEINE
444.133.300 RCS NANTERRE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R225-88 du Code du Commerce)

Je soussigné : **NOM**.....
Prénoms.....
Adresse.....
.....
Adresse électronique.....

Propriétaire de ACTION(S) de la société VIDEOFUTUR ENTERTAINMENT GROUP

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'**Assemblée Générale Mixte** du **21 Juin 2012**, tels qu'ils sont visés par l'article R225-83 du Code du Commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à, le.....

Signature

NOTA : Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 du Code du Commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.